

# LE 150-0 B TER : CONTINUER À ENTREPRENDRE GRÂCE AU RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSIION

32.

À la tête d'une entreprise florissante, Mme Sentenac envisage de céder les titres à l'aube de ses cinquante ans. Entrepreneure dans l'âme, elle garde l'envie de développer une activité et d'investir dans de nouveaux projets. Son banquier lui explique les étapes pour céder son entreprise dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, qui permet de conserver sa capacité financière pour poursuivre son aventure entrepreneuriale.



## 1. Apporter ses titres à une holding d'investissement

Pour vendre son entreprise, deux possibilités s'offrent à Mme Sentenac. La cession directe des titres à un repreneur est la solution la plus simple, mais l'opération déclenche au passage une imposition à 30% (flat tax), à laquelle est susceptible de s'ajouter une Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) de 3 à 4% qui réduit d'autant le capital à récupérer. En alternative, la cheffe d'entreprise peut apporter au préalable tout ou partie de ses titres à une holding soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elle contrôle, laquelle les cédera dans un second temps au repreneur.

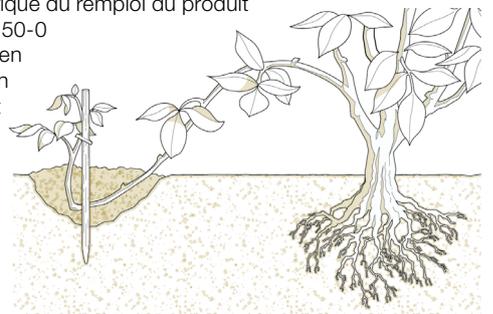
L'avantage de ce mode opératoire est qu'il permet de matérialiser la plus-value d'apport, constatée le jour J et de la placer en report d'imposition. Attention : le report d'imposition s'applique sous conditions et n'est pas systématique dans toutes les situations.



## 2. Céder son entreprise en maintenant le report d'imposition

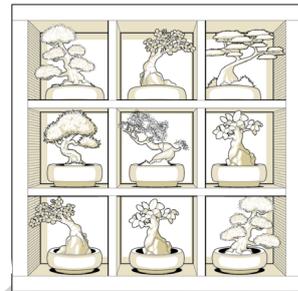
Quelques mois plus tard, Mme Sentenac a l'opportunité de vendre son entreprise par le biais de sa holding. Or, cette opération, lorsqu'elle a lieu dans un délai de 3 ans suivant l'apport, a pour conséquence en principe de mettre fin au report d'imposition sur la plus-value d'apport, dont le paiement devient exigible. Son banquier lui présente alors le régime spécifique du remploi du produit de cession. L'article 150-0

B ter prévoit le maintien du report d'imposition si la holding réinvestit au moins 60% du prix de cession, au cours des deux années suivant la cession dans le financement d'une activité économique éligible.



## 3. Réinvestir dans l'économie réelle en direct...

Ce réinvestissement peut servir à financer une nouvelle activité opérationnelle ou à prendre une participation dans une société éligible (pour en acquérir ou non le contrôle). Mme Sentenac peut, par exemple, acheter un vignoble et devenir vigneronne ou racheter un restaurant et l'exploiter. Elle peut aussi participer à la création de société de l'un de ses enfants qui a besoin de 100 000 € de capital social. L'activité de marchand de biens, consistant à acheter des biens immobiliers pour les rénover ou les transformer puis les revendre, est une autre possibilité. En revanche, les activités purement patrimoniales, comme l'achat de biens immobiliers pour les louer, ne permettent pas de maintenir le report d'imposition.



## 4. ...ou via des fonds d'investissement

Mme Sentenac a le choix, autrement, d'investir une partie ou la totalité des sommes dans certains types de fonds, gérés par des professionnels : FCPR (fonds commun de placement à risques), FPCI (fonds professionnel de capital investissement), SCR (société de capital-risque) et SLP (société de libre partenariat). Les conseils du banquier seront précieux pour arbitrer parmi les solutions de placement éligibles au remploi, d'autant que le maintien du report d'imposition engage à conserver les parts pendant cinq ans. Mme Sentenac peut, par ailleurs, continuer à utiliser la holding comme un outil d'investissement qui peut devenir familial avec une transmission progressive à la génération suivante.

Les informations communiquées dans cette newsletter le sont à titre purement informatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Le contenu de cette newsletter ne doit pas être considéré comme une sollicitation, un conseil en investissement ou une recommandation. Ces informations ne sont valables qu'à la date du présent document et sont donc susceptibles d'évoluer. Dès lors, nous vous invitons à vous assurer auprès de votre banquier privé et/ou de vos propres conseils (avocats et/ou notaires) de la conformité de l'opération à votre profil investisseur, votre situation patrimoniale et à la réglementation en vigueur.